

La garde de l'animal de compagnie lors de la rupture conjugale

Alain Roy

Volume 51, Number 1, 2022

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1092799ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1092799ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Roy, A. (2022). La garde de l'animal de compagnie lors de la rupture conjugale. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 51(1), 249–263.
<https://doi.org/10.7202/1092799ar>

Article abstract

According to article 898.1 C.C.Q. introduced in 2015, animals are no longer legally considered as property, but as sentient beings with biological needs. In this paper it is argued that this novel characterization of animals lays the foundation for a new paradigm that the courts must take account of, particularly with respect to pet custody in a divorce or separation. Given that the notion of the biological needs of the animal can be likened to the principle of the best interests of the child, it is argued here that judges charged with settling the divorce or separation of spouses must rule on the “custody” of the dog or cat according to the essential needs of the animal, regardless of who actually owns the pet.

La garde de l'animal de compagnie lors de la rupture conjugale

par Alain ROY*

Selon l'article 898.1 C.c.Q. introduit en 2015, les animaux ne sont plus juridiquement considérés comme des biens, mais comme des êtres doués de sensibilité qui ont des impératifs biologiques. Aux dires de l'auteur, cette qualification novatrice des animaux pose les bases d'un nouveau paradigme auquel les tribunaux doivent faire écho, notamment en ce qui regarde le traitement de l'animal de compagnie lors d'une rupture conjugale. Voyant dans la notion d'impératifs biologiques de l'animal l'équivalent conceptuel du principe de l'intérêt de l'enfant, l'auteur avance l'idée selon laquelle le juge chargé de régler le divorce ou la séparation des conjoints doit statuer sur la « garde » du chien ou du chat en fonction des besoins essentiels de l'animal, indépendamment du titre de propriété.

According to article 898.1 C.C.Q. introduced in 2015, animals are no longer legally considered as property, but as sentient beings with biological needs. In this paper it is argued that this novel characterization of animals lays the foundation for a new paradigm that the courts must take account of, particularly with respect to pet custody in a divorce or separation. Given that the notion of the biological needs of the animal can be likened to the principle of the best interests of the child, it is argued here that judges charged with settling the divorce or separation of spouses must rule on the "custody" of the dog or cat according to the essential needs of the animal, regardless of who actually owns the pet.

*

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteur tient à remercier M^e Sophie Gaillard et M^e Michaël Lessard pour leurs précieux commentaires. Évidemment, les opinions exprimées dans le présent texte n'engagent que leur auteur.

Según el artículo 898.1 del Código Civil de Quebec introducido en 2015, los animales ya no se consideran legalmente como bienes, sino como seres dotados de sensibilidad con imperativos biológicos. Según el autor, esta innovadora calificación de los animales sienta las bases de un nuevo paradigma al que los tribunales deben hacer eco, en particular en lo que se refiere al trato del animal de compañía durante una ruptura conyugal. Viendo en la noción de imperativos biológicos del animal el equivalente conceptual del principio del interés del niño, el autor plantea la idea de que el juez encargado de dirimir el divorcio o la separación de los cónyuges debe pronunciarse sobre la «custodia» del perro o del gato en función de las necesidades esenciales del animal, independientemente del título de propiedad.

SOMMAIRE

Introduction	253
I. Les animaux ne sont pas des biens, mais... ..	254
A) La <i>summa divisio</i>	254
B) Les impératifs biologiques de l’animal.....	256
II. La décision concernant l’animal de compagnie lors de la rupture conjugale	258
A) L’intérêt de l’animal	259
B) L’animal comme « meuble du ménage ».....	260
Conclusion	263

Introduction

Adoptée en décembre 2015 par l'Assemblée nationale du Québec, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*¹ – marque un tournant majeur en droit animalier québécois. Aux termes de cette loi, le législateur a non seulement édicté un nouveau cadre statutaire pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux², mais il a également changé la qualification juridique de l'animal par l'ajout d'un nouvel article 898.1 au *Code civil du Québec*³ :

Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

Sous l'angle juridique, définir ou redéfinir un objet ou un sujet n'est pas sans conséquence, à plus forte raison lorsque l'action a pour cadre le droit commun⁴ et qu'elle prend la forme d'une disposition générale surplombant l'un des dix livres du Code civil. Ne parlant pas pour ne rien dire⁵, le législateur qui se livre à un tel exercice entend opérer un changement de paradigme à toutes fins que de droit. La définition de l'animal qu'introduit le nouvel article 898.1 n'a donc rien de symbolique; le sens et la portée qu'il faut lui attribuer doivent refléter le changement de

¹ *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, L.Q. 2015, c. 35.

² *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1.

³ RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. » ou « Code civil »).

⁴ Voici la disposition préliminaire du Code civil :

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

⁵ Cet adage soutient la « présomption de l'effet utile » de la loi : Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021.

paradigme voulu par le législateur⁶. Malgré l'apparente contradiction que semble véhiculer le second alinéa de l'article 898.1 (partie I), c'est à l'avènement d'une approche judiciaire renouvelée que la société est aujourd'hui conviée, notamment en ce qui regarde l'attribution de la « garde » du chien, du chat ou de tout autre animal de compagnie au moment de la rupture conjugale (partie II).

I. Les animaux ne sont pas des biens, mais...

Après avoir expressément déclaré que les animaux ne sont pas des biens, le législateur spécifie, au second alinéa de l'article 898.1, que l'on doit leur appliquer les dispositions qui régissent les biens, peu importe que celles-ci se trouvent dans le Code civil ou dans toute autre loi⁷. Considérant le principe suivant lequel les règles doivent s'interpréter les unes à la lumière des autres⁸, cette spécification ne peut avoir pour effet de court-circuiter la nouvelle définition de l'animal et, plus précisément, son exclusion ontologique du domaine des biens. Comment alors concilier les deux alinéas de l'article 898.1? Autrement dit, quel sens faut-il donner au second alinéa de la disposition?

A) La *summa divisio*

Aussi importante soit-elle, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* n'a pas véritablement modifié la classification maîtresse sur laquelle repose le droit civil – la *summa divisio* – qui sépare les personnes, sujets de droit, et les biens, objets d'appropriation ou d'affectation⁹. Dans l'état actuel du droit, cette division

⁶ Dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, la Cour d'appel reconnaît expressément la valeur de « norme comportementale » de la définition de l'article 898.1. Voir également : Michaël LESSARD, « Can Sentience Recognition Protect Animals? Lessons from Québec's Animal Law Reform », (2021) 27-1 *Animal Law Review* 57.

⁷ Art. 898.1 al. 2 C.c.Q.

⁸ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.1 : « Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

⁹ Tout au plus pourrions-nous avancer l'idée, comme nous le faisons dans nos annotations et commentaires du *Code civil du Québec*, que le législateur a créé

cardinale demeure applicable, malgré les appels à la création d'une troisième catégorie juridique destinée aux entités qui s'accommodent mal d'une frontière structurelle pensée à une autre époque¹⁰.

Certes, les implications philosophiques, sociales et juridiques qu'engendrerait l'attribution d'une hypothétique personnalité juridique aux animaux sont fondamentales¹¹. Par défaut, et peut-être de manière tout à fait provisoire¹², le législateur s'est donc rabattu sur le cadre juridique qui régit les biens. Malgré la nouvelle définition d'« êtres doués de sensibilité » qui a été adoptée, les animaux sont donc toujours susceptibles d'appropriation

une « brèche » dans la *summa divisio* : Alain ROY, « Commentaires sous l'article 898.1 », dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec. Annotations – Commentaires*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022. Michaël LESSARD, « Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles? », (2021) 55 *RJTUM* 137, 145, développe cette idée dans les termes suivants :

Les éléments physiques se diviseraient alors, par l'effet rigoureux de la loi, en trois catégories : les choses, les êtres sensibles et les personnes. On pourrait encore dire que la division juridique chose/personne serait devenue une division chose/être, en raison de l'éviction des animaux de la catégorie des choses, qui ne les élève toutefois pas au statut de personnes.

¹⁰ Alain ROY, « Papa, maman, bébé et... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », (2003) 82 *R. du B. can.* 791, 807. En France, voir : Suzanne ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, rapport, Paris, Ministère de la Justice, 2005.

¹¹ À ce sujet, voir : Virginie SIMONEAU-GILBERT, *Le statut de personne peut-il être octroyé aux animaux non humains?*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des arts et des sciences, Département de philosophie, Université de Montréal, 2020. Voir également : Valéry GIROUX, « Les autres animaux en droit : de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité juridique », (2018) 120-2 *R. du N.* 443, 464 et suiv.

¹² Si l'on commence ici à réfléchir à la possibilité d'attribuer la personnalité juridique à certaines ressources naturelles, comme des fleuves (voir : Daniel TURP et Yenny VEGA CÁRDENAS (dir.), *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les Fleuves du monde*, Montréal, Éditions JFD, 2021), peut-être envisagera-t-on un jour de reconnaître un statut de sujet de droit à certains animaux. Voir également : Suzanne ZACCOUR et Michèle BRETON, « Coopérer avec la nature : Que nous apprend la théorie des jeux sur la personnalité juridique de l'environnement? », (2020) 17-1 *McGill Journal of Sustainable Development Law* 125.

ou d'affectation. Ainsi, un sujet de droit, personne physique ou morale, peut encore et toujours s'en porter acquéreur. Comme par le passé, son titre d'acquisition lui permet d'en revendiquer la possession et, éventuellement, de le céder à autrui. Une nouvelle limite vient toutefois borner ses prérogatives : les « impératifs biologiques » de l'animal.

B) Les impératifs biologiques de l'animal

Centrale à l'article 898.1, la notion d'« impératifs biologiques » est définie au 5^e paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*¹³, introduite aux termes de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, et comprend :

[l]es besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce, la sous-espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

Comme on peut le constater, les impératifs biologiques vont bien au-delà des besoins physiques et physiologiques¹⁴. Il ne suffit donc pas de nourrir, d'abreuver et d'abriter un animal pour satisfaire ses besoins essentiels; il faut également se préoccuper de ses besoins comportementaux et sociaux, eu égard à l'espèce à laquelle il appartient. Bien qu'il puisse toujours en revendiquer la possession, le propriétaire de l'animal doit donc désormais exercer ses prérogatives à la lumière de tous ses impératifs biologiques. Non seulement il doit s'abstenir de gestes qui vont à l'encontre

¹³ Bien que la définition de la notion prévue dans l'article 1 (5) de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* soit établie aux fins de l'application de ladite loi (art. 1 al. 2), il est tout à fait logique et raisonnable de s'y référer pour en circonscrire la portée aux fins de l'article 898.1.

¹⁴ Martine LACHANCE, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec », (2018) 120 *R. du N.* 333, 349.

de tels impératifs biologiques¹⁵, mais il doit aussi agir de manière à favoriser le développement et l'épanouissement de son animal¹⁶. Son obligation est de nature active, et non simplement passive.

Une analogie avec le principe phare de l'intérêt de l'enfant permet d'illustrer la portée que doit revêtir la notion d'impératifs biologiques. En vertu de l'article 599 du Code civil, le titulaire de l'autorité parentale est en droit de revendiquer la garde de son enfant et d'exercer les prérogatives qui en découlent. Les attributs parentaux doivent toutefois être exercés en fonction du meilleur intérêt de l'enfant¹⁷. Ce principe impose au titulaire de l'autorité parentale une obligation active. Il ne lui incombe pas seulement de s'abstenir d'accomplir des gestes contraires à l'intérêt de l'enfant : il lui faut de surcroît agir de manière à favoriser le développement et l'épanouissement de ce dernier. Alors même que l'enfant ne se trouve pas en situation de compromission au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁸ en raison, notamment, d'abus ou de mauvais traitements¹⁹, le titulaire de l'autorité parentale qui n'agit pas de façon à favoriser le développement et l'épanouissement de l'enfant manque à ses devoirs et donne prise à une intervention judiciaire.

Considérant l'élément de définition centrale que constitue la notion d'impératifs biologiques à l'article 898.1, nous estimons qu'un tribunal est en droit d'intervenir si le propriétaire de l'animal ne répond pas activement à ses besoins essentiels au sens ci-dessus décrit. Alors même que l'animal ne se trouve pas en situation de compromission en vertu de la *Loi sur le*

¹⁵ Ce serait le cas, par exemple, si l'on soumettait l'animal à des abus ou à de mauvais traitements. Une telle action entraînerait d'ailleurs l'application de l'article 5 (7) de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

¹⁶ À l'article 8 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le législateur précise d'ailleurs la portée de cette obligation à l'égard de certains animaux, dont les chiens : « Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques ».

¹⁷ Art. 33 C.c.Q.

¹⁸ RLRQ, c. P-34.1.

¹⁹ *Id.*, art. 38.

*bien-être et la sécurité de l'animal*²⁰, les prérogatives de son propriétaire pourraient, selon nous, être assorties de balises par la Cour supérieure²¹.

II. La décision concernant l'animal de compagnie lors de la rupture conjugale

Si les impératifs biologiques de l'animal ne se limitent pas à ses besoins physiques et physiologiques, et qu'il faut les évaluer en fonction de l'espèce animale à laquelle il appartient, on pourra difficilement exclure de leur portée les liens affectifs que l'animal de compagnie, et plus particulièrement le chien, aura pu développer avec les personnes qui en prennent soin. Ces liens constitueront autant de stimulus susceptibles de favoriser son bien-être et son épanouissement. On ne saurait donc les rompre sans conséquence significative pour l'être sensible que constitue désormais l'animal. Appelé à statuer sur la validité d'une saisie avant jugement de deux chiens, le juge Nolet affirme en ce sens :

Bien que les tribunaux n'aient pas hésité à assurer la mise en œuvre de la vocation protectrice de la saisie avant jugement, celle pratiquée en l'instance ne vise pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité [art. 898.1]. Il faut donc considérer que l'effet de la saisie avant jugement et du changement de gardien exigé par Bouchard Bulldog a des conséquences significatives non seulement pour madame Lévesque, qui est privée de la présence des deux bêtes, *mais également pour Fay et Fraya qui ont été séparées de la famille des Lévesque après cinq mois de vie commune avec eux*²².

Si, comme le juge Nolet le déclare, il convient de considérer la nature particulière des êtres doués de sensibilité que sont les chiens en matière de saisie avant jugement, on ne saurait *a fortiori* en ignorer les conséquences dans un contexte de rupture conjugale.

²⁰ Art. 5 et 6 *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

²¹ Sur la question, voir : M. LESSARD, préc., note 6, 69 et 70.

²² *Bouchard Bulldog inc. c. Lévesque*, 2020 QCCQ 6634, par. 19 (l'italique est de nous).

A) L'intérêt de l'animal

À notre avis, les impératifs biologiques de l'animal pourraient justifier le maintien des liens significatifs que ce dernier aura pu développer avec le conjoint qui ne peut en réclamer la propriété, voire avec tout autre membre de la famille. Autrement dit, le conjoint propriétaire de l'animal de compagnie aura beau brandir son titre d'acquisition, il pourrait, selon nous, se voir imposer une « garde partagée » de l'animal ou, à tout le moins, des droits d'accès en faveur du conjoint non-propriétaire dans la mesure où les impératifs biologiques de l'animal le justifient. Dans un tel contexte, la notion d'impératifs biologiques de l'animal pourrait donc constituer l'équivalent conceptuel du principe de l'intérêt de l'enfant²³.

²³

Voir toutefois la décision *Droit de la famille — 21257*, 2021 QCCS 711, où la juge Kear-Jodoin affirme que « [t]he Court has no jurisdiction to determine their “custody” nor to grant visiting rights in the dog’s best interest » (par. 95) et s'en remet conséquemment au titre d'acquisition des chiens pour en identifier le propriétaire : « The Court agrees with the Husband’s submission that the dogs are considered, in law, to be personal property and that disputes between people claiming the right to possess a dog are determined on the basis of ownership » (par. 96). Cela dit, la juge ne mentionne aucunement la nouvelle définition de l'animal de l'article 898.1 et, incidemment, la portée potentielle que l'on peut lui attribuer en matière de « garde et d'accès à l'animal », appuyant plutôt son raisonnement sur une décision rendue par la Small Claims Court de Nouvelle-Écosse en 2013 dans l'affaire *Hawes v. Raymond*, 2013 NSSM 57, par. 4 (l'italique est de nous) :

Emotion notwithstanding, *the law continues to regard animals as personal property*. There are no special laws governing pet ownership that would compare to the way that children and their care are treated by statutes such as the *Custody and Maintenance Act* or the *Divorce Act*. Obviously there are laws that prohibit cruelty to animals, but there are no laws that dictate that an animal should be raised by the person who loves it more or would provide a better home environment.

En revanche, dans l'affaire *Marquis c. Harvey*, 2019 QCCS 4361, par. 86 et 87, la juge Picard y va de propos à travers lesquels une analogie avec le concept de l'intérêt de l'enfant se profile implicitement. Refusant de séparer les deux chiens dont les conjoints sont copropriétaires, la juge écrit ce qui suit :

[L]es parties sont d'accord à savoir que la communication entre elles est à ce point déficiente qu'il ne serait pas envisageable advenant que chaque partie conserve un des chiens, de prévoir la réunion des deux animaux à l'occasion. Par conséquent, vu l'affection profonde qu'éprouve Mme Harvey à l'égard des deux chiens et la dynamique de jeu existant

Ceux qui considéreront cette analogie exagérée, voire offensante, pourraient bien se raviser en constatant qu'un nombre grandissant de lois étrangères attribuent expressément au tribunal chargé de statuer sur les conséquences de la séparation conjugale le pouvoir de confier l'animal de compagnie au conjoint qui, sans en être le propriétaire, représente *la meilleure solution pour l'animal*²⁴. Les formulations légales que l'on trouve de chaque côté de l'océan sont certes diverses, mais leur objectif reste toujours le même : au nom des besoins particuliers de l'animal de compagnie, il s'agit de donner au tribunal le pouvoir de déroger aux principes qui régissent normalement le droit de propriété. La définition générale de l'article 898.1 et, plus particulièrement, la notion d'impératifs biologiques qui y participe constituent, à notre avis, une base juridique adéquate et suffisante pour en arriver au même résultat.

B) L'animal comme « meuble du ménage »

Bien avant l'avènement de l'article 898.1, nous avons émis l'opinion qu'une dérogation aux principes qui régissent le droit de propriété dont l'animal de compagnie est l'objet pouvait, au moment d'une rupture matrimoniale, se justifier par l'article 410 du Code civil :

Au Québec, un juge conscient de la valeur affective que représente l'animal pour l'ex-conjoint du propriétaire ou pour les enfants sous sa garde, pourrait se croire justifié d'en attribuer la propriété, ou à tout le moins l'usage, aux termes de l'article 410 du Code civil. Cet article, faut-il le préciser, permet au tribunal d'attribuer à l'un des époux ou au survivant la propriété ou l'usage de meubles de son conjoint, dans la mesure où ils servent à l'usage du ménage. Bien que discutable, cette qualification demeure, à mon avis, la

entre ceux-ci, il est préférable de préserver la situation actuelle, malgré le vide que ceci représentera pour M. Marquis.

Voir également : *Rochon c. Dubois*, 2020 QCCS 4459, par. 49-51.

²⁴

Tel est notamment le cas de la Suisse (art. 651a Code civil), de l'Autriche (art. 285a Code civil), de l'Allemagne (art. 90a Code civil) et de l'Espagne (art. 90 et suiv. Code civil). Dans les juridictions de common law, on pourra se référer aux lois des États de New York, du Maine, de l'Illinois, de l'Alaska et de la Californie.

seule base juridique susceptible d'appuyer la remise de l'animal à d'autres personnes qu'au titulaire du droit de propriété²⁵.

Contrairement à l'article 898.1 qui, selon la thèse que nous avançons ci-dessus, permettrait de déroger au droit de propriété en fonction des besoins ou de l'intérêt de l'animal lui-même, l'article 410, quant à lui, pourrait permettre de s'en affranchir, en tout ou en partie, sur la base de l'intérêt du conjoint non-proprétaire ou des enfants dont il assume la garde. Nous croyons que l'application de cette disposition se justifie encore et toujours aujourd'hui. Si, en vertu du deuxième alinéa de l'article 898.1, les dispositions relatives aux meubles continuent de s'appliquer à l'animal, on peut logiquement soutenir que les dispositions propres aux meubles familiaux s'appliquent à l'animal dont la présence bénéficie à l'ensemble des membres de la famille, et non pas seulement au conjoint propriétaire.

À notre connaissance, une seule décision judiciaire a abordé cette question, en retenant toutefois une conclusion contraire à celle que nous soutenons. Dans l'affaire *S.A. c. M.D.*²⁶, le juge Gagnon écrit ceci à propos d'un perroquet avec lequel tant le conjoint non-proprétaire que la conjointe propriétaire entretenaient une relation d'attachement :

Aux yeux du droit civil, un perroquet est un bien meuble [...] Par contre, un animal n'est pas un « meuble qui sert à l'usage du ménage », vu la définition restrictive exprimée au 2^e alinéa de l'article 401 *Code civil du Québec*. Par conséquent, un animal échappe à la sphère de l'article 410 C.c.Q. qui permet au Tribunal d'attribuer durant l'instance l'usage de meubles, mais uniquement ceux qui répondent aux critères de l'article 401 C.c.Q.²⁷

²⁵ A. ROY, préc., note 10, 800.

²⁶ [2003] n° AZ-50189103 (C.S.).

²⁷ *Id.*, par. 29-31. D'autres décisions se sont toutefois attachées à la qualification d'animaux aux fins du partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial. Voir : *Droit de la famille — 111505*, 2011 QCCA 980, par. 62 (exclusion des chevaux du patrimoine familial); *Droit de la famille — 21514*, 2021 QCCS 1353, par. 295 (inclusion des chevaux dans la société d'acquêts). Dans la décision *Droit de la famille — 091700*, 2009 QCCS 3447, par. 4, le juge Allard précise ceci :

Les paragraphes 9, 10 et 11 [de l'entente des parties] concernent le chien [...] Ces paragraphes ne peuvent être considérés comme une entente sur

Comme on peut le constater, le tribunal s'est buté à la définition de l'article 401 selon laquelle « [l]es meubles qui servent à l'usage du ménage ne comprennent que les meubles destinés à garnir la résidence familiale, ou encore à l'orner ». Avec égards pour le juge Gagnon, cette interprétation étroite et littérale est tout à fait contestable. Compte tenu de l'objectif des mesures de protection et d'attribution des meubles du ménage prévues aux articles 401 et suivants, une interprétation large et libérale de la définition en cause nous paraît s'imposer. Comme nous l'écrivons dans le *Code civil – Annotations et commentaires* : « La notion d'“usage” ne réfère pas nécessairement à une utilisation matérielle; elle doit être comprise largement, son sens et sa portée variant selon la nature du bien. *Les meubles qui servent à l'usage du ménage sont ceux qui profitent à la famille.*²⁸ »

C'est d'ailleurs sur la base d'une interprétation large et libérale que certains magistrats ont inclus dans la définition des meubles qui garnissent la résidence les instruments utilisés pour l'entretenir, comme le tracteur à gazon, le taille-haie et le taille-bordure²⁹. L'animal de compagnie qui vit dans la résidence familiale n'est certainement pas moins déterminant pour la famille ou, plus précisément, pour le conjoint qui n'en est pas le propriétaire, que le sofa du salon, le lave-vaisselle ou la tondeuse à gazon...

mesures accessoires en matière familiale puisque cet animal est un bien ou une chose au sens de notre droit, n'est pas un enfant ni un bien du patrimoine familial. Le tribunal ne fait que constater leur entente et si elle n'est pas respectée, l'une ou l'autre partie sera libre de prendre les procédures qu'elle croit appropriées mais en dehors de celles prévues en matière familiale.

On aura évidemment remarqué que cette décision est antérieure au changement de qualification juridique apportée par l'article 898.1. Les propos du juge Allard quant à la classification des animaux au sein du domaine des biens ou des choses doivent donc être abordés avec circonspection.

²⁸ Alain ROY, « Commentaires sous l'article 401 », dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec. Annotations – Commentaires*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022 (l'italique est de nous).

²⁹ Voir les références rapportées sous cet article.

Conclusion

Nos propositions sont audacieuses, nous l'admettons sans réserve. Les tribunaux se montreront peut-être réticents à les adopter, prétextant qu'ils doivent, dans un système de droit civil, faire preuve de réserve et de retenue dans l'interprétation des concepts généraux adoptés par le législateur. Pourtant, au cours des dernières années, les juges ont été à l'origine d'évolutions et de développements juridiques pour le moins ambitieux, notamment en matière familiale. Pensons simplement à l'interprétation débridée qu'ils ont retenue du concept d'enrichissement injustifié entre conjoints de fait. Prétendre que les critères généraux de l'article 1493 du Code civil permettent d'intégrer, en droit civil québécois, la notion de common law de « coentreprise familiale » témoigne d'une forme d'interventionnisme judiciaire tout à fait décomplexée³⁰. Il serait pour le moins regrettable que les juges abandonnent soudainement leurs réflexes progressifs devant l'objet ou, devrions-nous dire, le sujet en cause. Dépourvus de parole, asservis aux humains, les êtres animaux ont besoin plus que quiconque de l'approche généreuse que les tribunaux sont à même de leur procurer.

³⁰

Voir la décision *Droit de la famille – 182097*, 2018 QCCA 1600, commentée dans Alain ROY, « Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain? », (2019) 121 *R. du N.* 1.